



Réflexions sur l'attractivité du statut de l'entrepreneur dans l'espace OHADA

Adongon Sylvain LAUBOUE

Docteur en droit privé

Enseignant-Chercheur

Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (Côte d'Ivoire)

E-mail : laubouesylvain1@yahoo.fr

Adresse : BP 150 Daloa (Côte d'Ivoire)



SOMMAIRE

Introduction

I- Une attractivité suscitée par la volonté de lutter contre l'informel

A- Un statut de l'entrepreneur simplifié

1- Une facilitation de l'accès au statut d'entrepreneur

2- Une flexibilité du statut d'entrepreneur

B- Un régime de l'entrepreneur incitatif

1- Des obligations comptables allégées

2- Des avantages tirés des règles commerciales

II- Une attractivité amoindrie par les obstacles affectant le statut

A- Une insécurité liée aux lacunes de la réglementation de l'OHADA sur l'entrepreneur

1- Une imprécision des dispositions régissant les conditions d'accès au statut d'entrepreneur

2- Une confusion des dispositions régissant la perte du statut d'entrepreneur

B- Des incertitudes relatives au renvoi vers les Etats membres pour les mesures incitatives

1- *Des disparités* entre les systèmes juridiques des Etats membres

2- *Une attractivité à géométrie variable relative à la nature des mesures*

Conclusion



Résumé

Le secteur informel constitue une véritable économie parallèle avec des conséquences néfastes. Face à cela, le législateur de l'OHADA, dans l'Acte uniforme révisé relatif au Droit commercial général du 15 décembre 2010 a introduit un nouveau personnage, l'entrepreneur.

Il est aisé de reconnaître l'attractivité du statut de l'entrepreneur suscitée par la volonté louable du législateur OHADA de formaliser le secteur informel, à travers la simplification et la flexibilité de l'accès au statut, la gratuité des formalités, un régime attractif constitué d'obligations réduites et des avantages du commerçant. Cependant, dans les Etats membres, le statut de l'entrepreneur est confrontée à des difficultés dues à une insécurité liée aux lacunes de la réglementation de l'OHADA et à des incertitudes relatives au renvoi pour les mesures fiscales et sociales incitatives qui viennent réduire l'attractivité du statut de l'entrepreneur.

Mots-clés : Entrepreneur – mesures incitatives – secteur informel – législateur de l'OHADA – Etat membre

Abstract

The informal sector constitutes a veritable parallel economy with harmful consequences. Faced with this, the OHADA legislator, in the Revised Uniform Act on General Commercial Law of December 15, 2010, introduced a new character, the entrepreneur.

It is easy to recognize the attractiveness of the status of the entrepreneur aroused by the laudable will of the OHADA legislator to formalize the informal sector, through the simplification and flexibility of access to the status, the free formalities, an attractive regime consisting of reduced obligations and merchant benefits. However, in the Member States, the status of the entrepreneur is faced with difficulties due to insecurity linked to the shortcomings of the OHADA regulations and to uncertainties relating to referral for the tax and social incentive measures which reduce the attractiveness of the entrepreneur status.

Keywords : Enterprising – incentive measures – informal sector – OHADA legislator – Member State



INTRODUCTION

L'Afrique subsaharienne est l'une des régions du monde où le poids de l'économie informelle est le plus important¹. En l'absence d'opportunités suffisantes dans le secteur formel, les activités informelles constituent une sécurité essentielle en fournissant du travail et un revenu à un grand nombre de personnes². La contribution de l'économie informelle au PIB s'échelonne entre 25% et 65% et elle représente entre 30% et 90% de l'emploi non agricole. L'emploi informel contribue en moyenne à 60% de l'emploi non agricole³. Au sein des pays membres de l'OHADA, les structures non réglementées⁴ sont encore nombreuses et inconnues des administrations nationales⁵. C'est dans ce contexte que le Fonds monétaire international (FMI) a redéfini le cadre du secteur informel. Pour l'institution, « *ce terme englobe les entreprises familiales qui produisent une certaine valeur marchande sans être enregistrées et plus largement, la production souterraine résultant d'activités productives qui sont le fait d'entreprises enregistrées, mais peuvent ne pas être déclarées aux autorités en vue d'échapper à la réglementation ou à l'impôt, ou parce qu'elles sont simplement illégales* »⁶. Le secteur informel se définit comme l'ensemble des activités économiques non déclarées et qui échappent à la réglementation étatique⁷. Le constat que l'on peut faire est que le secteur informel constitue une véritable économie parallèle qui a des conséquences pour le professionnel informel lui-même, pour l'Etat, et pour le professionnel du secteur organisé. D'abord, pour le professionnel informel, le problème de confiance et de crédit s'impose avec acuité. Ensuite, pour l'Etat, ce secteur constitue une perte énorme en termes de revenus fiscaux et de contributions sociales⁸.

¹ Voir F. EKOLLO, « La comparaison des Jua Kali et de « l'entrepreneur OHADA » dans le secteur informel : interrogations sur l'effectivité du droit dans le secteur informel », dans *L'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA*, (dir.), D. HIEZ, S. MENETREY, L'Harmattan, Paris, 2016, p.81 et s

² A. M. ABATE, « Les motivations et les logiques de l'informalisation des entreprises formelles », *Revue congolaise de gestion*, vol. n° 25, janv. – juin 2018, n°1, p.37 et s.

³ D. KOMI, *L'économie informelle en Afrique*, L'Harmattan, 2011, p.53

⁴ Voir dans ce sens L. A. O. M. TOURE, *L'entrepreneuriat en droit OHADA : analyse comparative à la lumière du système français*, Thèse de Doctorat Perpignan, 28 novembre 2019, p.19

⁵ Cette situation s'explique par le manque de déclaration administrative, le non enregistrement des activités, la méconnaissance ou l'ignorance des textes juridiques, la crainte d'être soumis aux obligations légales, le développement des activités économiques par les ménages, la peur de l'augmentation de la pression fiscale, le refus de paiement de l'impôt et des cotisations sociales, la prédominance de l'auto-emploi, la précarité des conditions de travail et l'excès de concurrence, le faible niveau d'étude et de professionnalisation des acteurs de l'informel, les difficultés d'accès au crédit

⁶ Cité par V. FORSON, *Afrique : le secteur informel fait sa révolution*, Le Point, publié le 18/07/2017 : https://www.lepoint.fr/economie/afrique-le-secteur-informel-fait-sa-revolution-18-07-2017-2144068_28.php#11, Consulté le 22 février 2023

⁷ Voir sur ce point voir A. M. ABATE, « Les motivations et les logiques de l'informalisation des entreprises formelles », *Op. Cit.*, n°1, p.37 et s.

⁸ S. KWEMO et P. DELEBECQUE, *L'OHADA et le secteur informel : L'exemple du Cameroun*, Bruxelles, ed. Larcier, 2012, p.44, n°64 » : En 2005, selon lesdits auteurs, il y avait 23,7% des entreprises qui s'acquittaient de leurs impôts



Enfin, pour le professionnel du secteur formel, il subit la pression de la concurrence déloyale, pourtant c'est ce dernier qui supporte le poids des cotisations sociales et des revenus fiscaux⁹.

Le législateur de l'OHADA n'ayant pas pris la mesure du poids de l'informel dans les économies des Etats membres¹⁰, il était urgent de trouver des remèdes pour faire face au secteur informel en adaptant le droit à cette réalité¹¹. En se fondant sur l'analyse économique du droit, il s'est agi pour le législateur de l'OHADA de saisir la réalité de l'économie informelle, afin de la mettre au service du progrès des Etats membres de l'OHADA¹². Et cela s'est fait à la faveur de la réforme de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, initialement adopté le 17 avril 1997 à Cotonou au Bénin. Ainsi, dans l'Acte uniforme révisé relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010 à Lomé au Togo et entré en vigueur le 15 mai 2011, le législateur de l'OHADA a introduit un nouveau personnage, l'entrepreneur, dans le but de tenir justement compte de cette économie informelle. L'entrepreneur faisait une entrée remarquée dans le champ nouvellement précisé mais également élargi de ce droit. Cette nouvelle catégorie juridique, créée en marge du statut du commerçant¹³, institue un véritable statut professionnel¹⁴, objet du Titre II du Livre I de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général. Le statut de l'entrepreneur est apparu comme une innovation majeure inspirée principalement du statut de l'auto-entrepreneur du droit français, issu de la loi française n° 2008-776 du 4 août 2008, dite « *loi de modernisation de l'économie* »¹⁵. Il faut noter que les auto-entrepreneurs français constituaient une nouvelle catégorie d'entrepreneurs instituée par la Loi française du 4 août 2008. Par la création de ce nouveau statut, le législateur français a voulu encourager le développement des micro-entreprises et la création d'entreprises par ceux qui exercent déjà une activité à temps partiel. Le régime proposé est attractif car les formalités

⁹ B. C. TABAGANG, *Le statut de l'entrepreneur de l'OHADA. Le secteur informel en Afrique : dix ans après la réforme de l'acte uniforme sur le droit commercial général*, Editions Universitaires Européennes, 2019, p.16

¹⁰ H. OTABELA ATANGANA, *Droit OHADA et développement économique au Cameroun de 1995 à 2020 : Contribution historique à une théorie de l'analyse économique du droit en Afrique subsaharienne*, Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille, 15 janvier 2021, p.80

¹¹ P.-G. POUGOUE, « Les quatre piliers cardinaux de la sagesse du droit OHADA », Dans *Les horizons du droit OHADA*, Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO, CREDIJ, 2008, p.399

¹² Voir P. S. A. BADJI, « Réflexion sur l'attractivité du droit OHADA », *Bulletin de droit économique (BDE)*, Université de Laval, 2014, 2, p.58

¹³ Le commerçant, personne physique, est défini à l'article 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général en ces termes : « *est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession* »

¹⁴ D. TRICOT, « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », *Droit et patrimoine*, n°281, mars 2011, p.68 et s. ; P.-G. POUGOUE et S. S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, Presse universitaire d'Afrique, Octobre 2013, 267p., p.10 et s.

¹⁵ Journal officiel de la république française n° 0181 du 5 août 2008 : Loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008, entrée en application le 1^{er} janvier 2009 créant ce que la pratique a appelé l'auto-entrepreneur.



sont assouplies et le régime fiscal et social intéressant. La formule a rencontré un énorme succès. En 2009, il existait ainsi 320 auto-entrepreneurs¹⁶.

Les réformes successives en droit français ont œuvré pour une protection du patrimoine privé de l'entrepreneur individuel¹⁷. Les évolutions du droit français qui ont connu leur point d'orgue avec la loi française n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante¹⁸, expriment un véritable changement de paradigme. Cette évolution révèle une volonté de protéger le patrimoine privé qui s'est exprimée au travers de la multiplication des techniques permettant une soustraction de certains biens aux poursuites des créanciers. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) et la déclaration notariée d'insaisissabilité furent les premiers outils proposés à l'entrepreneur individuel pour anticiper sur la protection de son patrimoine. Cet objectif s'est poursuivi avec l'insaisissabilité légale de la résidence principale et est parachevé avec la consécration de la séparation des patrimoines privé et professionnel de l'entrepreneur individuel par la loi du 14 février 2022. Il ne s'agit donc même plus d'anticiper, mais d'organiser de plein droit, autrement dit de manière automatique, la protection du patrimoine privé de l'entrepreneur individuel¹⁹. Cette loi du 14 février 2022 s'inscrit dans une perspective d'adaptation des conditions dans lesquelles une activité est exercée par une personne physique directement sans passer par le truchement d'une société dont elle serait, le cas échéant, l'associé unique. En retenant par principe, que tout entrepreneur individuel est désormais titulaire de deux patrimoines distincts, le législateur français a réalisé une rupture historique au regard des principes fondamentaux qui constituent le socle du droit français²⁰. Tirant toutes les conséquences de l'existence de deux patrimoines distincts, le législateur français a opté pour un cantonnement de principe du recours des créanciers sur l'un des patrimoines en fonction de la nature de la dette²¹. Dès lors, l'entrepreneur individuel ne répond de ses dettes professionnelles que sur son patrimoine professionnel et de ses dettes personnelles que sur son patrimoine personnel²². D'un point de vue pratique, ce sont, pour

¹⁶ Voir D. LEGAIS, *Droit commercial et des affaires*, 30^e éd. Lefebvre Dalloz 2024, n° 137 et s., pp. 62-63

¹⁷ Sandrine TISSEYRE, « La constitution et la composition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel », *Revue Lamy Droit civil*, n° 202, 1^{er} avril 2022

¹⁸ Journal officiel de la République française n° 0038 du 15 février 2022, entrée en vigueur le 15 mai 2022

¹⁹ C. LISANTI, « Revisiter la protection du dirigeant de société en s'inspirant de la protection de l'entrepreneur individuel ? », *Revue Lamy Droit Civil*, n° 202, 1^{er} avril 2022

²⁰ T. MLICZAK, « La pluralité des patrimoines de l'EIRL fragilisée par l'ouverture d'une procédure collective », *Droit et Patrimoine*, n°296, 1^{er} novembre 2019

²¹ O. SAVARY et E. DUBUISSON, « Petit panorama des protections de l'entrepreneur individuel », *Droit et Patrimoine*, n°183, 1^{er} juillet 2009, p.38 et s.

²² Voir G. DROUOT, « De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée à l'entrepreneur individuel tout court », *Revue Juridique Personnes et Famille*, n° 4, 1^{er} avril 2022 ; S. CABRILLAC, « Séparation automatique des patrimoines de l'entrepreneur individuel et sûretés personnelles », *Deffrénois* n°23 du 9 juin 2022



l'essentiel, les paramètres du choix entre l'exercice d'une activité professionnelle en direct ou par le biais d'une société qui se trouvent profondément modifiés²³. Toutefois, l'avantage consenti à l'entrepreneur individuel français n'est pas absolu et définitif²⁴. Il existe des exceptions à la séparation du patrimoine. D'abord, il y a la confusion de plein droit des patrimoines matérialisée par le droit de gage des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées dans le recouvrement des sommes dues. Ensuite, il peut avoir la renonciation par écrit du débiteur au profit du créancier. Enfin, les créanciers ont toujours la possibilité de prendre des sûretés. Il faut rappeler que ces sûretés conditionnent le crédit²⁵.

Cette voie prise par le législateur français se distingue catégoriquement de la législation OHADA. Ainsi, à la différence de l'entrepreneur individuel français, d'abord, le statut de l'entrepreneur n'a pas pour but d'inciter plus de monde à entreprendre. Il s'adresse, en premier plan, à des personnes qui sont déjà en activité, et plus précisément aux opérateurs du secteur informel. Le législateur de l'OHADA espère inciter les entrepreneurs qui évoluent en marge du cadre réglementaire à se formaliser²⁶. Ensuite, le législateur de l'OHADA n'a pas opté pour la scission du patrimoine. En substance, la théorie classique du patrimoine a pour conséquence que toute personne a un patrimoine et n'en a en principe qu'un seul, ce qui fut traduit par le fameux double principe d'unité (ou unicité) et d'indivisibilité du patrimoine. Ce principe, dont le fondement est moral, permet, d'expliquer que l'unique et entier patrimoine d'une personne juridique réponde de tous ses engagements, dès lors que ceux-ci ont une dimension patrimoniale. Le législateur de l'OHADA a pris le soin de donner une définition à l'entrepreneur à travers l'article 30 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général : « *l'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent acte uniforme, exerce une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale ou agricole* ». L'entrepreneur est une personne physique exerçant une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole pour son propre compte et en toute indépendance, à ses risques et périls. Au demeurant, il s'agit d'un nouveau statut professionnel,

²³ B. SAINTOURENS, « Le statut de l'entrepreneur individuel après la loi du 14 février 2022 », *RTD Com*, Chron. Juillet-septembre 2022, p. 447 et s.

²⁴ B. MALLET-BRICOUT, « L'unité et l'indivisibilité du patrimoine à l'épreuve du droit des affaires », *Droit et Patrimoine*, n° 278, 1^{er} mars 2018

²⁵ D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, *Op. Cit.*, p.90

²⁶ A. FOKO, « La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : Le cas de l'entrepreneur », *Cahiers juridiques et politiques*, 2010, p.54 ; Voir aussi P.-E. KENFACK, « La contribution des normes au passage des agents économiques du secteur informel vers le formel : Enquête sur l'effectivité du statut de l'entrepreneur au Cameroun », dans *L'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA*, (dir.), D. HIEZ, S. MENETREY, L'Harmattan, Paris, 2016, p.69 et s.



d'un nouvel acteur institué dans les activités économiques des Etats membres de l'OHADA. De cette manière, le législateur de l'OHADA entendait donner la priorité à l'esprit d'entreprise sur les obstacles formels, limiter les investissements du professionnel débutant et faciliter le retour dans le circuit économique officiel. Ainsi, les améliorations apportées au droit commercial général OHADA ont été guidées par des perspectives stratégiques en vue de formaliser les activités évoluant dans l'informel et contribuer ainsi au développement des activités économiques au sein des États membres²⁷. Cette situation permet d'adopter des solutions qui soient adaptées au contexte socio-économique des États membres de l'OHADA, aux pratiques des affaires, et aux contraintes auxquelles font face les opérateurs économiques²⁸. C'est dans ce contexte que le législateur de l'OHADA a défini dans l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général un cadre organisationnel du statut de l'entrepreneur à travers un ensemble de mesures prises pour l'attractivité du statut de l'entrepreneur, qui revêt un double intérêt : théorique et pratique.

D'une part, l'intérêt théorique de cette étude se fonde sur le fait qu'au fil de l'évolution, la législation commerciale est repensée en vue de l'adapter au temps qui impose la prise en compte d'aspects nouveaux susceptibles de l'affecter. Cela s'est manifesté par l'introduction d'un nouvel acteur aux côtés du commerçant renforçant ainsi le cadre des entreprises individuelles. À l'origine, le droit OHADA ne donnait à celui qui entendait exercer une activité dans le cadre d'une entreprise individuelle qu'une possibilité : le statut de commerçant. Aujourd'hui, le législateur de l'OHADA à travers l'Acte uniforme révisé sur le droit commercial général, a consacré à côté du statut de commerçant, celui de l'entrepreneur. Cela impose de mettre en relief les rapports qui existent entre l'entrepreneur et le commerçant personne physique classique. Toutefois, le domaine d'activité de l'entrepreneur est large. Il ne se limite pas exclusivement à l'activité commerciale. De ce fait, il inclut les activités civile, artisanale et agricole. Il va s'agir aussi de mettre en exergue les rapports qui existent entre l'entrepreneur et les autres statuts traditionnels à savoir l'exercice à titre individuel de l'activité professionnelle civile, artisanale ou agricole. Cela permettra d'analyser les passerelles transversales entre le droit commercial et le droit civil établies par le législateur de l'OHADA, et l'opportunité du choix de l'entrepreneur au détriment des statuts classiques.

²⁷ L. YONDO BLACK, « Les enjeux de la réforme : une volonté de favoriser la création d'entreprises, les échanges commerciaux et la confiance dans la zone de l'OHADA », *Droit et patrimoine*, n°201, mars 2011, p.45

²⁸ D. KOMI, *L'économie informelle en Afrique*, Op. Cit., p.53



D'autre part, l'intérêt pratique repose sur le fait que le législateur de l'OHADA a voulu créer un remède à la plaie du secteur informel en utilisant le marketing du droit. Le marketing, expression d'origine anglaise, qui signifie l'action sur le marché et dans notre contexte le marché de l'informel, constitue l'ensemble des politiques de produit, de prix, de distribution et de promotion mis en œuvre en vue d'attirer, de conserver et de développer la clientèle. Les effets que produit le développement d'un marketing juridique sont considérables. Le marketing est susceptible de faire évoluer les conceptions traditionnelles de la règle juridique et de favoriser l'application du droit par ses destinataires potentiels. Le droit est de plus en plus appréhendé comme un produit auquel sont appliquées les méthodes du marketing. C'est ainsi que le droit fait l'objet d'études de marchés, de promotion ou encore de tentatives d'amélioration visant à répondre aux attentes « des consommateurs du droit »²⁹. Et cela se voit clairement à travers le statut de l'entrepreneur, produit destiné à conquérir le marché de l'informel. D'ailleurs, la simplification qui est la caractéristique principale du statut de l'entrepreneur et la gratuité sont les illustrations de la possibilité donnée à toute personne désireuse de pouvoir se lancer dans une activité commerciale, agricole, artisanale ou civile de manière formelle, à sortir de l'opacité et d'évoluer dans un environnement juridiquement sécurisé³⁰. Il est clair qu'outre les facilités ainsi accordées au professionnel, qui trouve un avantage à quitter la précarité d'une activité non déclarée pour entrer dans le circuit économique officiel, l'entrepreneur bénéficie d'un statut professionnel qui lui assure la liberté de s'établir, lui permet d'accorder la priorité à l'esprit d'entreprise, limite le volume de ses investissements et adoucit les conséquences d'un éventuel échec³¹. Le législateur de l'OHADA laisse en plus la latitude aux dix-sept (17) Etats membres de fixer les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur individuel notamment en matière fiscale et d'assujettissements aux charges sociales. La technique adoptée par le législateur de l'OHADA est le renvoi législatif qui opère un chevauchement entre législations communautaires et nationales. Avec l'adoption de ce statut juridique, il reste que les États membres de l'OHADA devront prendre au niveau national les mesures fiscales et sociales incitatives et nécessaires pour amener un pan important des activités économiques de l'informel dans le secteur formel, favorisant ainsi l'attractivité croissante du statut de l'entrepreneur. Il va s'agir de vérifier l'effectivité du statut de l'entrepreneur dans les

²⁹ P. DE MONTALIVET, « La « marketisation » du droit. Réflexions sur la concurrence des droits », *Dalloz*, n° 44, 26 décembre 2013, Chron., p.2923 et s.

³⁰ M. GONOMY, « Le statut de l'entrepreneur dans l'AU.DCG. Révisé : entre le passé et l'avenir », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, n° 4 – Septembre 2014, *Doctrine*

³¹ Voir C. A. W. NDIAYE, *Droit des entreprises individuelles (Droit commercial général)*, 2^e éd., L'Harmattan Sénégal, décembre 2020, 420p.



Etats membres de l'OHADA à la lumière des règles d'acquisition du statut et des droits et obligations adoptées par le législateur de l'OHADA d'une part et d'autre part, des mesures incitatives provenant des Etats membres en vue de formaliser l'informel. Il faut souligner que le statut d'entrepreneur est conçu pour permettre aux acteurs informels de s'intégrer dans la vie professionnelle normale. Le double intérêt de cette étude conduit à nous interroger sur l'attractivité réelle du statut de l'entrepreneur.

L'entrepreneur constitue-t-il un outil juridique attractif permettant de lutter contre l'informel dans l'espace OHADA ?

Cette étude cherche à appréhender comment le législateur de l'OHADA, s'emparant pleinement des nombreux problèmes engendrés par l'économie informelle, a pu se doter dans l'Acte uniforme révisé sur le droit commercial général, d'un instrument dont l'attractivité en théorie semble incontestable³². Il va s'agir de voir si l'option basée sur le développement du secteur privé en s'attaquant au marché de l'informel, paraît stratégique. En effet, le législateur de l'OHADA offre un outil juridique à savoir le statut de l'entrepreneur dans l'espoir d'attirer les acteurs du secteur informel et d'augmenter la croissance économique des Etats membres de l'OHADA. Il convient d'analyser les mesures prises par le législateur de l'OHADA qui visent à faciliter aux personnes physiques, un accès au statut de l'entrepreneur en supprimant de nombreuses contraintes, et à créer un régime incitatif afin de renforcer l'attractivité du statut de l'entrepreneur. Toutefois si l'introduction du statut de l'entrepreneur est porteuse de nombreuses promesses, il n'en demeure pas moins qu'à l'épreuve de la pratique, des difficultés dans les Etats membres de l'OHADA apparaissent. Il est nécessaire de mettre en relief ces difficultés. Ainsi, il nous reviendra d'examiner les lacunes de la législation de l'OHADA associées à l'inertie supposée des Etats membres qui tardent à prendre les mesures incitatives dont ils ont pourtant la responsabilité. Cette situation risque de faire perdre au statut de l'entrepreneur son potentiel. Force est de constater que l'outil juridique qu'est l'entrepreneur est loin d'être un acquis. Certes, à la suite du législateur de l'OHADA, certains Etats membres de l'OHADA, s'investissent pour offrir un cadre juridique propice à la formalisation de l'informel ; mais ces efforts se heurtent à un certain nombre d'obstacles. Il est nécessaire de faire une évaluation du cadre juridique de l'adoption de cet outil afin de dresser l'aperçu des obstacles et d'envisager les propositions pour son amélioration. Il est primordial d'en mesurer

³² J. ISSA-SAYEGH, « L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïté et ambivalence », *Penant* n°878, janvier-mars 2012, p.5 et s.



les effets sur le statut juridique de l'entrepreneur afin de proposer des solutions relatives à l'attractivité réelle dudit statut dans le but de formaliser le secteur informel.

Il s'agira dans le cadre de cette étude de constater l'existence d'une attractivité suscitée par la volonté de lutter contre l'informel (I). Toutefois, nous assistons à une attractivité amoindrie par les obstacles affectant le statut (II).

I- Une attractivité suscitée par la volonté de lutter contre l'informel

L'objectif du législateur de l'OHADA, à travers l'institution de l'entrepreneur est de donner la priorité à l'esprit d'entreprise sur les obstacles formels. Ainsi, l'ensemble des mesures prises, permet de constater une attractivité suscitée par la volonté du législateur de l'OHADA de lutter contre l'informel en instaurant le statut de l'entrepreneur au travers d'un statut simplifié (A) et d'un régime incitatif (B).

A- Un statut de l'entrepreneur simplifié

La simplification du statut de l'entrepreneur se manifeste par une flexibilité du statut de l'entrepreneur (1) et une facilitation de l'accès au statut de l'entrepreneur (2).

1- Une flexibilité du statut de l'entrepreneur

La flexibilité du statut d'entrepreneur permet de mettre en relief d'une part, l'accès au statut ouvert à tous et d'autre part, que l'entrepreneur est un entrepreneur individuel, une personne physique.

Dans un premier temps, la flexibilité du statut se manifeste par un accès ouvert à tous. Cela est traduit par l'article 30 de l'Acte uniforme portant droit commercial général en ces termes : « *L'entrepreneur exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole* ». Le domaine d'activité de l'entrepreneur est large. Il ne se limite pas à l'activité commerciale³³. Cet élargissement du champ d'application a permis l'intégration des activités

³³ D. TRICOT, « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », *Op. cit.*, p.68 et s



civiles, agricoles³⁴, ou artisanales³⁵ qui relèvent traditionnellement du droit civil³⁶. L'élargissement du champ d'application traduit la volonté pour le législateur de l'OHADA d'institutionnaliser le secteur informel et de favoriser la création d'entreprises³⁷.

Dans un deuxième temps, la flexibilité du statut est destinée exclusivement aux personnes physiques entrepreneurs individuels. C'est ce qui résulte de l'article 30 alinéa 1 en ces termes : « *L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique ...* ». Le législateur de l'OHADA exige pour être entreprenant, une personne physique et l'oblige à exercer son activité professionnelle en son nom propre et pour son compte personnel. Le statut de l'entrepreneur est donc destiné à des personnes physiques majeures seules³⁸ et, en l'absence de cette individualité, l'entreprise individuelle pourrait être requalifiée en société créée de fait selon l'article 864 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE. En effet, l'entreprise individuelle créée, l'on fait quelquefois le constat, qu'il existe plusieurs personnes travaillant ensemble, jouissant des revenus et répondant aussi des dettes de ladite entreprise³⁹. Ces situations mettent en relief la véritable nature juridique de l'entreprise créée⁴⁰. L'entreprise individuelle pourrait être requalifiée en société s'il était démontré que l'entrepreneur déclaré ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions posées par l'alinéa 1 de l'article 30⁴¹. Il ressort de

³⁴ L'activité agricole est toute activité qui s'inscrit dans l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal ou végétal. Elle concerne l'élevage d'animaux ou la culture de vivres.

³⁵ La Loi ivoirienne n° 2014-338 du 5 juin 2014 relative à l'artisanat en son article premier définit l'artisanat comme « *l'activité artisanale est toute activité dont le mode de production, principalement manuel peut inclure l'utilisation de machines ou d'outillages mécaniques, électriques ou électromécaniques...* » ; pour la Loi béninoise n° 98-037 du 22 novembre 2001 portant code de l'artisanat au Bénin en son article premier, : « *L'activité artisanale consiste en l'extraction, la production, la transformation de biens et/ou la prestation de services grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation notamment par la pratique* » ; la Loi togolaise n° 2012-009 du 11 juin 2012 portant Code de l'artisanat au Togo en son article premier définit l'artisanat comme « *toute activité d'extraction, de production, de transformation de biens ou de prestations de services, exercée à titre principal ou accessoire par une personne physique ou morale, dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou une formation assortie d'une pratique du métier, où le travail et l'habileté manuelle occupent une place prépondérante et où le mode de production, de transformation pouvant inclure des machines et outillages simples ne débouche pas sur une production automatisée* ».

³⁶ Le statut de l'entrepreneur est ouvert aussi bien aux porteurs de projets, désireux de développer une activité professionnelle, qu'aux entrepreneurs individuels exerçant déjà leurs activités professionnelles dans l'informel

³⁷ M. BOYE, « La formalisation de l'informel : des systèmes financiers décentralisés à l'entrepreneur », *Penant* 1^{er} avril 2013, n° 886, p.58

³⁸ Voir D. R. SOH-FONGO, « La problématique du commerce des personnes physiques mineures dans l'espace OHADA », dans *L'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA*, (dir.), D. HIEZ, S. MENETREY, L'Harmattan, Paris, 2016, p.99 et s.

³⁹ C'est le cas de l'époux, du concubin, des membres d'une famille ou de simples partenaires d'affaires qui interviennent activement dans la vie de l'entreprise.

⁴⁰ Il est utile de se demander si l'exploitation dans laquelle les deux conjoints ou concubins, les membres d'une famille ou plusieurs personnes participent, mérite véritablement le qualificatif d'entreprise individuelle ou doit être requalifiée en société. L'existence officielle d'un seul déclarant, unique propriétaire de l'entreprise, ne suffit pas juridiquement pour que la qualification d'entreprise individuelle soit reconnue. Les faits y participent également.

⁴¹ D. B. ONGONO BIKOE, *L'entrepreneur en droit OHADA*, Thèse de Doctorat Paris 1, 18 sept. 2020, p.25 et s.



cela que les personnes physiques susceptibles d'être entrepreneurs sont diverses. Il suffit d'être un acteur individuel exerçant une activité indépendante dans l'espace OHADA. Toutefois, comment contrôler et vérifier qu'il s'agit véritablement d'une personne physique, indépendante, autonome pour lui conférer le statut d'entrepreneur ? Cela semble difficile lors de l'acquisition du statut d'entrepreneur.

En somme, le législateur de l'OHADA permet aux acteurs du secteur informel de formaliser leurs activités en simplifiant l'accès au statut d'entrepreneur. Pour cela, il s'est fondé sur la flexibilité du statut d'entrepreneur à travers un accès au statut ouvert à tous en privilégiant exclusivement l'entrepreneur individuel, personne physique. Cette simplification du statut d'entrepreneur se manifeste aussi par une facilitation de l'accès au statut de l'entrepreneur.

2- Une facilitation de l'accès au statut de l'entrepreneur

Le législateur de l'OHADA a pris des mesures pour faciliter l'accès au statut d'entrepreneur. Il suffit d'une simple déclaration – et non d'une immatriculation – pour devenir entrepreneur et toutes les procédures sont gratuites.

D'une part, le législateur de l'OHADA a voulu dispenser l'entrepreneur de l'obligation d'immatriculation pour lui éviter les contraintes liées à l'immatriculation. Le législateur de l'OHADA a donc proposé un système rapide et aisé qui permet à l'entrepreneur de se faire reconnaître sans subir le formalisme de l'immatriculation⁴². Et c'est ce qui ressort de l'article 32⁴³. L'immatriculation regroupe l'essentiel des informations concernant la personne physique. Toutefois, l'immatriculation impose beaucoup plus de contraintes⁴⁴. En effet dans le cadre de l'immatriculation, il s'agit de *fournir aux entreprises une précieuse source d'information, fiable et centralisée, sur la situation juridique et financière du commerçant et de mettre en place un système de garanties efficace qui a pour effet d'être opposable aux tiers*⁴⁵. Dans le cadre d'une

⁴² L. BLACK YONDO, « Les enjeux de la réforme : une volonté de favoriser la création d'entreprises, les échanges commerciaux et la confiance dans la zone OHADA », dans Dossier : « Un nouveau droit commercial pour la zone OHADA », *Droit et Patrimoine*, n° 201, 1^{er} mars 2011

⁴³ Selon l'article 62 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *l'entrepreneur déclare son activité avec le formulaire prévu à l'article 39 ci-dessus, sans frais, au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie, dans le ressort duquel il exerce. Il fournit les éléments suivants : noms et prénoms ; adresse d'exercice de l'activité ; description de l'activité ; justificatif d'identité ; éventuellement, justificatif du régime matrimonial* »

⁴⁴ A. SANTOS, K. M. AGBENOTO, R. M. MASAMBA MAKELA et M. T. K. G. TSHILOMBAYI, *Droit commercial général*, Juriscop mars 2020, Coll. Précis de droit uniforme africain, 457p., p.18 et s.

⁴⁵ D. TRICOT, « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », *Op. Cit.*, p.68 et s.



activité commerciale, la déclaration d'activité et l'immatriculation permettent de faire la distinction entre l'entrepreneur et le commerçant. L'article 64 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, précise que l'entrepreneur ne peut être en même temps immatriculé au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Cela signifie que nul ne peut être enregistré au RCCM à la fois comme entrepreneur et comme commerçant. On peut en déduire qu'une personne physique ne peut à la fois avoir le statut d'entrepreneur et celui de commerçant⁴⁶. En outre, l'article 64 précise clairement que l'entrepreneur n'a pas le même statut que les personnes immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. L'immatriculation et la déclaration ne produisent pas les mêmes conséquences⁴⁷. Ainsi, à la question de savoir si la qualité de commerçant est acquise par l'immatriculation, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) a répondu par la négative et a précisé que l'immatriculation, qui est une simple mesure de publicité, ne confère pas la qualité de commerçant, mais s'applique à une personne l'ayant déjà⁴⁸. L'avantage conféré par la déclaration d'activité de préférence à l'immatriculation n'est pas négligeable⁴⁹. La déclaration d'activité confère à la personne physique qui y souscrit la qualité d'entrepreneur. Le statut d'entrepreneur est distinct des statuts classiques qui s'acquièrent au regard de l'activité exercée⁵⁰. Cependant, le statut de l'entrepreneur, comme le commerçant personne physique, implique l'existence d'une seule personne et d'un seul patrimoine servant de gage à tous les partenaires professionnels et non professionnels.

D'autre part, toutes les déclarations de l'entrepreneur sont effectuées sans frais. L'entrepreneur a été conçu pour des personnes qui sont censées avoir très peu de moyens pour développer une activité entrepreneuriale. Le caractère gratuit des frais de déclaration se justifie par le dessein incitatif du statut, qu'il s'agisse de la déclaration d'activité ou de la déclaration de modification de l'activité, ou celle du lieu d'exercice, ou encore de la déclaration de radiation. Cette gratuité est valable pour toutes ces procédures.

⁴⁶ D. B. ONGONO BIKOE, *L'entrepreneur en droit OHADA*, *Op. Cit.*, p.217 et s.

⁴⁷ La déclaration d'activité confère la qualité d'entrepreneur, tandis que l'immatriculation ne confère pas la qualité de commerçant à la personne physique, mais constitue une obligation liée à la qualité de commerçant.

⁴⁸ M. ADAMOU, « La dialectique entre l'immatriculation et la qualité de commerçant », Notes sous CCJA, 2^e Ch., 26 janv. 2017, *Sté Getma Togo SA et Sté Manuport Togo SA c/ Établissements Comptoir international pour le commerce (CIC)*, *L'ESSENTIEL Droits africains des affaires* - n°08 du 1^{er} septembre 2017, p.3

⁴⁹ M. BOYE, « La formalisation de l'informel : des systèmes financiers décentralisés à l'entrepreneur », *Op. Cit.*, p.58

⁵⁰ Cette qualité d'entrepreneur est en effet présumée de façon irréfragable car l'article 65 de l'Acte uniforme portant droit commercial général n'admet pas la preuve contraire comme cela est permis par l'article 59 dudit Acte uniforme pour la présomption de la qualité de commerçant pour les personnes physiques immatriculées.



En définitive, le législateur de l'OHADA en instaurant le statut de l'entrepreneur, a pris des mesures en vue d'une flexibilité du statut de l'entrepreneur et d'une facilitation de l'accès au statut de l'entrepreneur. Cela traduit clairement une volonté pour le législateur de l'OHADA de formaliser l'informel à travers l'instauration d'un statut simplifié. Et nous pouvons affirmer que cette volonté du législateur de l'OHADA est louable dans la mesure où tous les moyens sont réunis pour que le statut de l'entrepreneur soit attractif. Il faut noter qu'en plus du statut simplifié de l'entrepreneur, le législateur de l'OHADA a élaboré un régime incitatif.

B- Un régime de l'entrepreneur incitatif

Le législateur de l'OHADA a instauré d'un régime incitatif pour l'entrepreneur qui a des obligations comptables allégées (1) et des avantages tirés des règles commerciales (2).

1- Des obligations comptables allégées

Les obligations comptables sont définies aux articles 31 et 32 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général. Elles consistent en l'obligation pour l'entrepreneur d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces et autres modes de règlement d'une part et d'autre part, la destination et le montant de ses emplois. Ledit livre doit être conservé pendant cinq ans au moins. Si l'entrepreneur exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées ou de fourniture de logement, il doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives⁵¹, lesquelles doivent être conservées. La comptabilité décrite ainsi est une comptabilité du type recettes-dépenses, dégageant le résultat de l'exercice. L'entrepreneur bénéficie de facilités au niveau des obligations comptables qui sont réduites dérogeant à celles du commerçant. Selon l'article 13 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir tous les livres de commerce conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises. Et l'article 19 de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises précise

⁵¹ L'entrepreneur doit mentionner sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents ou correspondances professionnelles son numéro de déclaration d'activité et la mention « Entrepreneur dispensé d'immatriculation »



les livres comptables obligatoires à savoir le livre journal, le grand-livre, la balance générale des comptes et le livre d'inventaire. Alors que le commerçant a l'obligation d'établir ces quatre (4) livres de comptabilité : le livre-journal, le grand-livre, le livre-inventaire et la balance générale, l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général prescrit à l'entrepreneur simplement la tenue au jour le jour d'un seul livre mentionnant le montant et l'origine des recettes en distinguant les règlements en espèces des autres règlements et en notant les références des pièces justificatives⁵². En outre, selon l'article 13 de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises, « *Les petites entités sont assujetties, sauf option, au Système minimal de trésorerie en abrégé SMT. Sont éligibles au Système minimal de trésorerie, les entités dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur aux seuils suivants : soixante (60) millions de FCFA pour les entités de négoce ; quarante (40) millions de FCFA pour les entités artisanales et assimilées ; trente (30) millions de FCFA pour les entités de services* ». Les très petites entreprises sont assujetties au système minimal de trésorerie (SMT) qui n'impose aucun des états financiers classiques, mais repose sur l'établissement d'un **simple état des recettes et des dépenses** dégageant le résultat de l'entreprise. Il s'est agi pour le législateur de l'OHADA de soumettre l'entrepreneur à une comptabilité allégée et moins contraignante en tenant compte de la fragilité de l'activité de ce dernier.

Toutefois, il faut noter que la simplification des règles comptables, si elle allège les contraintes pesant sur l'entrepreneur, peut porter préjudice à ses différents partenaires soucieux de bénéficier d'une large transparence financière. La simplification favorise uniquement les intérêts de l'entrepreneur au détriment d'autres intérêts⁵³. C'est le cas des établissements financiers et de crédit classique qui sont amenés à financer les activités de l'entrepreneur. Ces établissements exigent des documents comptables et financiers excédant le simple état des recettes et dépenses imposé à l'entrepreneur. Confrontés à cette situation, les entrepreneurs s'orientent vers les établissements de micro-finance ou simplement vers le phénomène non réglementé des tontines. D'une part, les entrepreneurs ont recours aux structures de la micro-finance⁵⁴. Fondée sur la solidarité des emprunteurs à travers le mécanisme des groupes de

⁵² M. BOYE, « La formalisation de l'informel : des systèmes financiers décentralisés à l'entrepreneur, *Op. Cit.*, p.58 ; M. GONOMY, « Le statut de l'entrepreneur dans l'AU.DCG. Révisé : entre le passé et l'avenir », *Op. Cit.* ; L. BLACK YONDO, « Les enjeux de la réforme : une volonté de favoriser la création d'entreprises, les échanges commerciaux et la confiance dans la zone OHADA », *Op. Cit.*, p.10.

⁵³ B. LECOURT, « Réflexions sur la simplification du droit des affaires », *RTD Com.* 2015, p.1

⁵⁴ Les structures de la micro-finance revêtent un peu partout soit une forme mutualiste (coopérative et mutualité d'épargne et de crédit. Dans ce cas de figure, la simplicité des règles de constitutions et les exonérations fiscales ont pour contrepartie la limitation du champ d'activité aux opérations entre les membres, à l'exclusion des simples



caution mutuelle, la micro-finance est organisée autour de la responsabilité des membres du groupe qui se soutiennent grâce à un système de parrainage, de conseils et d'entraide, évaluant ensemble la viabilité des projets et veillant mutuellement au remboursement. Les prêts sont accordés à tour de rôle après remboursement par les précédents⁵⁵. Ainsi, Le microcrédit vise à encourager l'entrepreneuriat, augmenter les revenus des acteurs, éviter la dépendance au don ou aux usuriers locaux⁵⁶. D'autre part, les entrepreneurs ont recours aux phénomènes des tontines⁵⁷ compte-tenu de l'absence de formalités à remplir, de garanties explicites et de formalités administratives. La tontine se manifeste par l'absence des conventions financières formelles exigeant des documents comptables et des taux d'intérêt⁵⁸. La tontine est un outil de commerce très actif dans l'espace OHADA qui permet de financer des opérations économiques⁵⁹. La recherche de la satisfaction des besoins de chaque participant à la tontine explique la flexibilité des règles découlant des conventions tontinières⁶⁰.

En résumé, la volonté du législateur de l'OHADA de formaliser l'informel, s'est matérialisée par l'institution d'obligations comptables allégées avec une comptabilité du type recettes-dépenses, dégageant le résultat de l'exercice. L'entrepreneur bénéficie ainsi de facilités au niveau des obligations comptables qui sont réduites, dérogeant à celles du commerçant. Il ressort de cela que le législateur de l'OHADA a mis place un régime incitatif pour le statut d'entrepreneur, qui se manifeste en outre par des avantages tirés des règles commerciales.

2- Des avantages tirés des règles commerciales

usagers. Les structures de la micro-finance peuvent revêtir plus rarement, celle d'entreprises capitalistes exerçant les activités de micro-finance sous forme de sociétés de capitaux. Elles peuvent enfin être sous la forme de banques de projets qui gèrent le volet financier des projets de développement et les crédits aux tiers sans collecte de l'épargne

⁵⁵ M. MOHAMED SALAH, « La solidarité dans le monde africain (aspects juridiques) », Dans *La Solidarité* (2015), p.281 et s.

⁵⁶ S. BISSALOUÉ, « Les usages comme source de droit en Afrique subsaharienne », *Revue Lamy Droit civil*, n° 143, 1^{er} décembre 2016

⁵⁷ La tontine est une association collective d'épargne qui réunit des personnes qui se connaissent et qui se font confiance et qui s'engagent, chaque mois ou une période déterminée, à verser une certaine somme d'argent. Après un certain délai fixé par les participants à la tontine, l'argent récolté sera alors versé à l'un des membres et à tour de rôle.

⁵⁸ M. R. TCHEUMALIEU FANSI, « Les imbrications entre les groupements tontiniers du secteur informel et les banques et les établissements de microfinance du secteur formel », dans *L'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA*, (dir.), D. HIEZ, S. MENETREY, L'Harmattan, Paris, 2016, p.235 et s

⁵⁹ Voir C. MAYOUKOU, *Le Système des tontines en Afrique. Un système bancaire informel*, préface de M. LELART, Paris, L'Harmattan, 1994, pp.31-32

⁶⁰ M. MOHAMED SALAH, « La solidarité dans le monde africain (aspects juridiques) », *Op. Cit.*, p.281 et s.



L'entrepreneur bénéficie des avantages tirés du droit commercial général d'une part, et d'autre part, du droit des entreprises en difficulté.

Dans une première approche, il faut au préalable se référer aux alinéas 2 et 3 de l'article 1 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général en ces termes : « *Sont également soumises, sauf dispositions contraires, au présent Acte uniforme et dans les conditions définies ci-après, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur. En outre, tout commerçant ou tout entrepreneur demeure soumis aux lois non contraires au présent Acte uniforme, qui sont applicables dans l'Etat partie où se situe son établissement ou son siège social.* ». Ainsi, selon l'article 65 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'entrepreneur bénéficie de certains droits jadis reconnus aux seuls commerçants et du bail à usage professionnel. Il s'agit entre autres de la liberté de preuve y compris le droit d'utiliser ses livres comme moyens de preuve, du régime de la prescription prévu pour les obligations entre commerçants⁶¹. Le régime de la prescription est prévu par l'article 33 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général en ces termes : « *les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* ». Toutefois, l'entrepreneur ne peut être partie à un contrat de location-gérance. Et concernant le bail à usage professionnel, l'entrepreneur ne bénéficie ni du droit au renouvellement du bail, ni du droit à la fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé sauf convention contraire des parties au terme des dispositions de l'article 134, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général⁶². A l'expiration de son bail, l'entrepreneur pourrait donc être contraint de changer de lieu d'exercice de l'activité, entraînant une perte des clients et d'autres dépenses énormes en vue de sa réinstallation et le paiement d'un loyer plus ou moins élevé⁶³. En pratique, il faut noter que de nombreux entrepreneurs ayant de maigres moyens, exercent leurs activités dans leurs domiciles personnels.

Mais, il faudrait rappeler l'objectif que s'est fixé le législateur de l'OHADA en créant le statut de l'entrepreneur : c'est la formalisation de l'informel. C'est la raison pour laquelle le législateur de l'OHADA a élaboré un statut flexible qui doit permettre à court ou moyen terme

⁶¹ M. GONOMY, « Le statut de l'entrepreneur dans l'AU.DCG. Révisé : entre le passé et l'avenir », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 4 - Septembre 2014

⁶² R. G. LANOU, « Le nouveau statut de l'entrepreneur du droit OHADA : une réforme inachevée? », *Op. Cit.*, p.1 et s.

⁶³ Le fait de priver l'entrepreneur du droit au renouvellement du bail et du droit à la fixation judiciaire des loyers du bail renouvelé, revient à l'exposer au bon vouloir du bailleur et à fragiliser ainsi son activité.



de migrer vers les autres statuts classiques. Cela s'explique par la volonté pour le législateur de faciliter le passage vers le statut de commerçant. Certes, le statut de l'entrepreneur bénéficie de certains avantages du commerçant mais il ne saurait se confondre au statut de commerçant⁶⁴. Ainsi, le fait d'être partie à un contrat de location-gérance du fonds, le droit au renouvellement du bail et le droit à la fixation judiciaire du loyer constituent des moyens pour protéger le locataire commerçant dans l'exercice de son activité, du fait de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Le législateur reconnaît au commerçant immatriculé des droits spécifiques qui garantissent sa protection et lui permettent de se prémunir contre les risques liés à sa profession⁶⁵. Le choix du législateur se trouve justifié si l'on se fonde sur l'objectif du législateur et les avantages résultant de l'immatriculation mettant en relief la différence de protection entre l'entrepreneur et le commerçant⁶⁶.

Dans une deuxième approche, il faut signaler que l'entrepreneur est soumis aux règles du droit des entreprises en difficulté. L'intégration de l'entrepreneur dans les petites entreprises lui permet de bénéficier des régimes simplifiés. Il faut au préalable préciser que l'article 2 de l'ancien Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives, alors en vigueur, ne prévoyait l'ouverture d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens que pour les personnes physiques ou morales commerçantes. Les personnes physiques non commerçantes en étaient exclues du champ d'application. La révision de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté le 10 septembre 2015⁶⁷ et entré en vigueur le 24 décembre de la même année, apporte une précision quant au traitement des difficultés de l'entrepreneur, même s'il ne le vise pas directement. En effet, selon l'article 1-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « *Le présent Acte uniforme est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole à toute personne morale de droit privé ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé* ».

D'abord, le champ d'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif s'étend donc désormais à tous les professionnels exerçant une

⁶⁴ D. TRICOT, « Statut du commerçant et de l'entrepreneur », *Droit et patrimoine*, n°281, mars 2011, p.68 et s.

⁶⁵ Il ressort de cela une nette distinction qui se situe au niveau des effets, entre la déclaration d'activité accomplie par l'entrepreneur et l'immatriculation effectuée par le commerçant.

⁶⁶ Voir J. ISSA-SAYEGH, « L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïté et ambivalence », *Op. Cit.*, p.5 et s.

⁶⁷ JO OHADA spécial du 25 décembre 2015



activité économique. D'une part, le statut de l'entrepreneur n'étant ouvert qu'aux personnes physiques et, d'autre part, l'entrepreneur pouvant exercer, à titre professionnel, toutes les activités visées à l'article 1-1 de l'Acte uniforme du 10 septembre 2015, il y a là une extension des procédures collectives qui vient résoudre le problème de l'incertitude qui planait sur le traitement des difficultés de l'entrepreneur⁶⁸. Ensuite, selon l'article 1-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « *les petites entreprises peuvent demander à bénéficier d'une procédure simplifiée de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens* ». Et les petites entreprises sont définies, selon l'article 1-3 dudit Acte uniforme comme « *toute entreprise individuelle, société ou autre personne de droit privé dont le nombre des travailleurs est inférieur ou égal à vingt, et dont le chiffre d'affaires n'excède pas cinquante millions de francs CFA, hors taxes, au cours des douze mois précédant la saisine de la juridiction compétente* ». Pour être éligibles au statut de « petites entreprises », ces entités doivent remplir cumulativement les deux conditions liées au nombre de travailleurs et au chiffre d'affaires correspondant au douze mois précédant la saisine de la juridiction compétente⁶⁹. Enfin, l'on constate une unification des règles régissant le statut des petites entreprises en droit des procédures collectives. L'entrepreneur répond ainsi à la qualification de petite entreprise, ce qui lui permet de bénéficier de procédures particulières. Ainsi, avant la cessation des paiements, l'entrepreneur justifiant de difficultés financières ou économiques sérieuses bénéficie du règlement préventif simplifié⁷⁰. Après la cessation des paiements, l'entrepreneur peut bénéficier du régime simplifié de redressement judiciaire⁷¹, et si les difficultés sont insurmontables, la liquidation des biens⁷². Il ressort de tout cela que l'entrepreneur est susceptible de connaître, à un moment de son existence, des difficultés dont les plus graves peuvent provoquer sa disparition⁷³. Lorsque l'entrepreneur est ainsi en difficulté, ce ne sont pas seulement ses intérêts qui sont menacés, ceux de ses créanciers le sont également. Il s'agit pour l'entrepreneur ou pour ses créanciers de prendre à temps les dispositions nécessaires pour trouver un remède aux difficultés, en recourant si possible aux procédures

⁶⁸ F. BIBOUM BIKAY, « L'entrepreneur OHADA et les procédures collectives », *Penant* 1^{er} juillet 2017, n° 900, p.357

⁶⁹ M. KOM KAMSU, « L'attractivité du nouveau droit OHADA de l'insolvabilité à l'égard du débiteur », *Penant*, n° 900, 1^{er} juil. 2017, p. 322

⁷⁰ L'article 6 et les articles 24 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

⁷¹ Le redressement judiciaire simplifié est régi par les articles 145-1 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

⁷² La procédure simplifiée de liquidation des biens est régie par les articles 179 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

⁷³ P. ROUSSEL GALLE, « Effet personnel et effet réel des procédures judiciaires », *Droit et Patrimoine*, n° 223, 1^{er} mars 2013



collectives⁷⁴. Malheureusement, l'on est peu porté à la saisine de la justice lorsque l'entrepreneur débiteur n'honore pas ses dettes⁷⁵. Et la situation est irrémédiable lorsque l'on recourt aux procédures collectives avec des conséquences néfastes. Ainsi, pour beaucoup d'entrepreneurs en difficulté, la seule rémunération du syndic suffirait à compromettre le redressement de l'entreprise. En outre, l'inexistence du fond de commerce et autres, fait qu'il n'y a plus aucun actif à partager, dans le cadre de la liquidation des biens. Dès lors, les procédures collectives telles qu'elles sont conçues ne présentent d'intérêts pratiques que pour les entreprises d'une certaine taille⁷⁶.

Pour conclure cette première partie, il faut noter que le législateur de l'OHADA a su se doter d'un instrument fondé sur l'entrepreneur dont l'attractivité semble incontestable sur le plan théorique. D'une part, le législateur de l'OHADA a élaboré un statut simplifié qui se traduit par une facilitation de l'accès au statut et une flexibilité du statut d'entrepreneur. D'autre part, le législateur de l'OHADA a instauré un régime incitatif en faisant bénéficier à l'entrepreneur des obligations comptables allégées et des avantages tirés des règles commerciales. Toutefois si l'institution du statut de l'entrepreneur, est porteuse de nombreuses promesses, il n'en demeure pas moins qu'à l'épreuve de la pratique dans les Etats-membres, des difficultés apparaissent, et viennent amoindrir l'attractivité du statut de l'entrepreneur.

II- Une attractivité amoindrie par les obstacles affectant le statut

La réglementation de l'OHADA relatif à l'entrepreneur n'est qu'un statut incitatif et chaque Etat membre a un rôle important à jouer en complétant ladite réglementation. Ainsi, l'effectivité et l'atteinte de l'objectif de formaliser le secteur informel dépendent des Etats membres. Cependant, le constat est que le statut de l'entrepreneur est confrontée à des difficultés dans sa mise en œuvre dans les Etats membres⁷⁷. Cette situation vient réduire l'attractivité suscitée par la volonté du législateur de l'OHADA de lutter contre l'informel à travers le statut de l'entrepreneur. Ainsi, l'attractivité amoindrie est due à une insécurité liée aux lacunes de la

⁷⁴F. M. SAWADOGO, « L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique francophone à partir de l'exemple du Burkina Faso », *Revue burkinabé de droit*, n° 26, juillet 1994, p.195 et s.

⁷⁵ Il faut noter que les procédures collectives ne sont que rarement ouvertes contre des personnes physiques, entrepreneurs individuels, souvent en raison des relations personnelles unissant le débiteur à ses créanciers.

⁷⁶ G. BLANC, « Prévenir et traiter les difficultés », *Revue Lamy Droit civil*, n° 67, 1^{er} janvier 2010

⁷⁷ P. S. A. BADJI, « Réflexion sur l'attractivité du droit OHADA », *Op. Cit.*, p.58



réglementation OHADA (A) et à des incertitudes relatives au renvoi vers les Etats-membres pour les mesures incitatives (B).

A- Une insécurité liée aux lacunes de la réglementation de l'OHADA

Il existe des lacunes affectant les règles sur l'entrepreneur qui se matérialisent par une imprécision des règles régissant les conditions d'accès au statut (1) et une confusion des dispositions régissant la perte du statut d'entrepreneur (2).

1- Une imprécision des règles régissant les conditions d'accès au statut d'entrepreneur

Lorsque le législateur de l'OHADA définit l'entrepreneur à l'alinéa 1 de l'article 30 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, il insiste exclusivement sur une condition, celle de la déclaration d'activité. Toutefois, le législateur évoque d'autres critères à savoir les interdictions sans aborder les incompatibilités et incapacités d'une part et d'autre part, les autorisations préalables pour certaines activités⁷⁸. Il crée ainsi une imprécision des règles régissant les conditions d'accès au statut de l'entrepreneur.

Dans une première approche, le législateur de l'OHADA au travers des articles 63 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, met en relief, les interdictions conditionnant l'accès au statut d'entrepreneur. Ainsi, les personnes qui font l'objet d'interdictions ne pourront pas prétendre au statut d'entrepreneur. D'abord, le législateur aborde les interdictions, sans faire référence aux incompatibilités et incapacités qui peuvent survenir dans le cadre de la déclaration d'activité en vue d'avoir la qualité d'entrepreneur. Il serait pourtant convenable que le législateur puisse les aborder. Dans ce cas, il reviendra aux législations nationales de combler ce vide. Une autre solution consisterait à se fonder sur le chapitre II de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, en ses articles 6 et suivants, relativement à la capacité d'exercer le commerce, qui présente quelques limites à l'exercice de la profession de commerçant : l'incapacité, l'incompatibilité et l'interdiction⁷⁹. On peut appliquer ces mêmes limites et leurs critères à toute activité que l'on souhaite exercer

⁷⁸ A. FOKO, « La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : Le cas de l'entrepreneur », *Op. Cit.*, p.54 et s.

⁷⁹ A. AYEWOUDAN, « L'entrepreneur en droit uniforme OHADA », *Revue de la recherche juridique, Droit prospective*, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 2013-1, p.312 et s.



sous le statut de l'entrepreneur. Ainsi, les personnes éligibles au statut d'entrepreneur sont celles qui, eu égard à l'activité qu'elles entendent exercer, ne font l'objet d'aucune de ces restrictions. Ensuite, le législateur de l'OHADA, à travers l'article 63-3° de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, impose au demandeur commerçant de produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10⁸⁰. Pour le demandeur non commerçant, ledit article impose de prouver qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec sa profession et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour les infractions prévues par l'article 10. Dès lors, l'examen de la situation du demandeur non commerçant nécessitera donc que l'on recherche s'il existe contre lui une interdiction d'exercer la profession envisagée ou une condamnation pour les infractions mentionnées à l'article 10. Le constat est que pour le demandeur ayant une activité commerciale, le législateur de l'OHADA met en exergue uniquement les interdictions et contrairement pour le demandeur ayant une activité non commerciale, il évoque les interdictions et les condamnations comme si dans l'emploi de ces deux expressions réside une différence qu'il ne faut pas négliger. Il semblerait ici qu'en ce qui concerne les demandeurs civils, la condamnation seule soit un motif de disqualification. Cette situation donne l'impression que le législateur de l'OHADA est plus sévère à l'égard des demandeurs n'ayant pas une activité commerciale. Cela nous paraît étrange. Une formule exigeant d'attester que le demandeur ayant une activité civile ne fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec sa profession et ni d'aucune interdiction pour les infractions prévues par l'article 10 n'aurait pas suscité d'interrogation⁸¹.

Dans une deuxième approche, le législateur de l'OHADA met en relief la production des autorisations préalables pour certaines activités. Selon l'alinéa 1 de l'article 30 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'entrepreneur est un entrepreneur individuel qui exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. Or, pour chacune de ces activités, il existe un statut précis. Contrairement aux autres professionnels, le statut de l'entrepreneur s'acquiert par l'accomplissement d'une formalité qui est la déclaration

⁸⁰ Article 10 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général : « Nul ne peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet : d'une interdiction générale, définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des États parties, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ; d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée ; d'une interdiction par l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière ».

⁸¹ D. B. ONGONO BIKOE, *L'entrepreneur en droit OHADA*, Op. Cit., p.62 et s.



d'activité. Au final, l'acquisition de la qualité d'entrepreneur suppose la déclaration d'activité qui se présente comme la seule condition expressément prévue par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général. Le fait, pour l'entrepreneur de tirer son statut de l'accomplissement d'une formalité, le différencie davantage des autres statuts qui nécessitent l'exercice de l'activité concernée⁸². Mais pour accomplir cette formalité, il faudrait que l'activité à exercer soit conciliable avec le profil que le législateur a dressé de l'entrepreneur qui passe par le dépôt d'un ensemble de pièces en vue de la déclaration d'activité. En effet, selon l'article 63 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, « à l'appui de sa déclaration le demandeur est tenu de fournir ... le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du déclarant ». Cette autorisation est fournie au cas où le demandeur remplit les conditions spécifiques pour l'exercice de l'activité telle qu'elles sont prévues par la législation spéciale régissant ladite activité. Si l'activité exercée par l'entrepreneur est commerciale, cela ne soulève pas trop de difficultés, ce qui n'est pas le cas pour certaines activités civiles. La difficulté en matière civile, c'est que les domaines d'activité sont divers et les lois qui les régissent également⁸³. La législation OHADA régissant l'entrepreneur pourrait se heurter à des législations particulières nationales régissant spécialement les activités que peut exercer l'entrepreneur. Pour éviter cette situation désastreuse, il faudrait que le législateur de l'OHADA définissent des critères plus précis ou donne simplement une liste indicative des activités à exclure du statut de l'entrepreneur.

Il ressort de ce qui précède que l'imprécision des règles régissant les conditions d'accès au statut de l'entrepreneur se pose au niveau des interdictions conditionnant l'accès au statut d'entrepreneur et la production des autorisations préalables pour certaines activités. En outre, il existe une confusion des dispositions régissant la perte du statut d'entrepreneur

2- Une confusion des dispositions régissant la perte du statut d'entrepreneur

Les règles régissant la perte du statut de l'entrepreneur créent une confusion relativement à la délimitation du chiffre d'affaires.

Il faut noter que les entrepreneurs individuels exercent des activités de subsistance pour certains, et de croissance pour d'autres. Toutefois, la dimension transitoire ou définitive du

⁸² A. AYEWOADAN, « L'entrepreneur en droit uniforme OHADA », *Op. Cit.*, p.312 et s.

⁸³ Il faudrait examiner, pays par pays, ce qui ressort des textes encadrant chaque domaine d'activité. Il faudra vérifier, pour chaque activité civile, ce que la loi de chaque pays membre prévoit.



statut de l'entrepreneur dépend du chiffre d'affaires réalisé pendant deux années consécutives. Le respect des limites du chiffre d'affaires est, quelle que soit l'activité, indispensable au maintien du statut⁸⁴. Dans leur grande majorité, les entrepreneurs individuels ne dépassent pas ces seuils relatifs au chiffre d'affaires. En réalité, seule une minorité voit ses activités atteindre une importance financière la plaçant hors du champ du statut d'entrepreneur. Pour cette dernière catégorie, le statut de l'entrepreneur aura une dimension transitoire avant l'accès aux autres statuts (commerçants, artisans, SARL, etc.). Ainsi, le statut d'entrepreneur peut se pérenniser dès lors que les seuils fixés par l'article 30 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ne sont pas franchis. Les imprécisions se trouvent dans le mode de délimitation du chiffre d'affaires de l'entrepreneur sur les deux années consécutives. La détermination du chiffre d'affaires de l'entrepreneur conditionnant le maintien de ce statut, n'est pas aisée en raison d'une contradiction entre l'alinéa 2 et l'alinéa 4 de l'article 30 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général. En effet, l'article 30 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général atteste pour la limitation du chiffre d'affaires, l'application des seuils fixés dans l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie en ces termes : « *L'entrepreneur conserve son statut si le chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie* ». Et selon l'article 13 de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises, « *les petites entités sont assujetties, sauf option, au Système minimal de trésorerie en abrégé SMT. Sont éligibles au Système minimal de trésorerie, les entités dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur aux seuils suivants : soixante (60) millions de FCFA pour les entités de négoce ; quarante (40) millions de FCFA pour les entités artisanales et assimilées ; trente (30) millions de FCFA pour les entités de services* ». Or, l'alinéa 4 de l'article 30 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités par l'Etat partie du territoire sur lequel il exerce, il est tenu dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. Dès lors il perd sa qualité d'entrepreneur. Par exemple au Cameroun, le seuil est de dix (10) millions de FCFA, selon l'article 12 alinéa 2 de la Loi n° 2016/004 du 18 Avril 2016 régissant le commerce

⁸⁴ A. FOKO, « La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : Le cas de l'entrepreneur », *Op. Cit.*, p.54 et s.



extérieur au Cameroun⁸⁵. En Côte d'Ivoire, le seuil est fixé à trente (30) millions de FCFA pour les entreprises de négoce, vingt (20) millions de FCFA pour les entreprises artisanales et assimilées et dix (10) millions de FCFA pour les entreprises de services, selon l'article 7 du Décret n° 2017-409 du 21 juin 2017 portant modalités d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur. Au Sénégal, le plafond du chiffre d'affaires pour avoir toujours la qualité d'entrepreneur est fixé à soixante (60) millions de FCFA pour les entreprises de négoce, quarante (40) millions de FCFA pour les entreprises artisanales et assimilées et trente (30) millions de FCFA pour les entreprises de services. L'imprécision résulte de l'applicabilité des seuils fixés dans l'Acte uniforme portant harmonisation et organisation des comptabilités des entreprises et de la compétence pour la fixation des seuils reconnue aux Etats membres de l'OHADA⁸⁶.

Au regard de ces développements, l'on peut observer que l'insécurité liée aux lacunes de la réglementation OHADA vient réduire l'attractivité de statut de l'entrepreneur. Il en est de même des incertitudes relatives au renvoi vers les Etats-membres pour les mesures incitatives.

B- Des incertitudes relatives au renvoi vers les Etats-membres pour les mesures incitatives

L'attractivité du statut de l'entrepreneur repose sur les mesures incitatives notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales. Le constat est que le renvoi vers les Etats membres relativement aux mesures incitatives suscite des incertitudes qui se manifestent par *des disparités* entre les systèmes juridiques des Etats membres (1) et *une attractivité à géométrie variable relative à la nature des mesures* (2).

1- Des disparités entre les systèmes juridiques des Etats-membres

Pour rendre le statut de l'entrepreneur attractif, le législateur de l'OHADA a adopté la technique du renvoi législatif qui opère un chevauchement entre législations communautaires et

⁸⁵ Voir H. OTABELA ATANGANA, *Droit OHADA et développement économique au Cameroun de 1995 à 2020 : Contribution historique à une théorie de l'analyse économique du droit en Afrique subsaharienne*, *Op. Cit.*, p.80 et s.

⁸⁶ M. BOYE, « La formalisation de l'informel : des systèmes financiers décentralisés à l'entrepreneur », *Op. Cit.*, p.58



nationales⁸⁷. C'est une technique qui semble attractive, mais qui finalement expose le statut d'entrepreneur à des risques. Ce procédé est risqué, car la période d'adoption des modalités régissant le statut de l'entrepreneur est variable d'un Etat à un autre. Tous les Etats n'ont pas rendu attractif le statut juste après l'adoption de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de 2010 et effectif en 2011. Il faut noter que c'est plus de quatre ans après, que le Bénin fut le premier pays en 2015 à adopter un ensemble de mesures pour soutenir la mise en œuvre du statut. Deux ans plus tard, ce fut le tour de la Côte d'Ivoire qui a défini par un décret du 21 juin 2017 les modalités d'acquisition et de perte du statut d'entrepreneur. Jusqu'en 2021, aucune mesure concrète n'a été instaurée par la République Démocratique du Congo afin de promouvoir le statut de l'entrepreneur⁸⁸. Il a fallu attendre en septembre 2022 pour que le statut de l'entrepreneur soit effectif en République Démocratique du Congo à travers l'Ordonnance-loi n° 22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups⁸⁹. Il faut admettre que la création de l'OHADA est une manifestation de la volonté de neutraliser l'intervention des Etats membres dans certains domaines. Or, le renvoi aux législations nationales pour l'adoption de mesures incitatives en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales risque de ramener à la situation antérieure. Cette situation était caractérisée par la disparité des règles applicables dans le domaine du droit des affaires. Le risque est alors d'aboutir à une situation complexe et délicate où les mesures visant à rendre attractif le statut de l'entrepreneur seraient variables d'un Etat à l'autre⁹⁰. Pour ce faire, il serait primordial que le législateur de l'OHADA achève lui-même le mécanisme juridique de l'entrepreneur en harmonisant les moyens de droit liés à l'activité économique. Cette solution aurait pour objectif de réaliser un environnement juridique commun afin d'atténuer voire éliminer les disparités entre les systèmes juridiques nationaux. Cela va permettre d'éviter les conditions d'une concurrence inégale pouvant provoquer des déséquilibres d'un pays à un autre⁹¹. Toutefois, le droit OHADA ne peut pas se construire sans le droit fiscal et le droit social, qui ne sont malheureusement pas régis par l'Acte uniforme. Alors comme on peut le remarquer, tous les domaines ne sont pas couverts par le droit OHADA. Quelques-uns relèvent encore de

⁸⁷ R. G. LANOU, « Le nouveau statut de l'entrepreneur du droit OHADA : une réforme inachevée? », *Op. Cit.*, p.1 et s.

⁸⁸ F. KAINGA OMARI, D. KALOKOLA MWENDA et A. ABELI BUTCHUMI, « L'ineffectivité du statut de l'entrepreneur prévu par le droit OHADA en droit congolais », *Annales de l'UNIGOM, RDC*, Vol. IX, n° 1, juin 2019, p. 173-186

⁸⁹ P. O. LOKONDE, Comprendre les représentations entrepreneuriales des jeunes diplômés en contexte de précarité : Cas de la République démocratique du Congo », Dans *Projectique 2023/2*, n°35, p.65-82 : L'auteur soutient qu'en RDC, les jeunes diplômés sont dans un entrepreneuriat de nécessité dans le secteur informel

⁹⁰ M. BOYE, « La formalisation de l'informel : des systèmes financiers décentralisés à l'entrepreneur », *Op. Cit.*, p.58

⁹¹ I. M. KEITA, « L'effectivité de l'harmonisation du droit OHADA », *Penant* 1^{er} avril 2009, n° 907, p.157



la souveraineté des Etats notamment le droit fiscal et le droit social. En outre, il est important, vu les spécificités de chaque Etat, de laisser une certaine marge de manœuvre aux législateurs nationaux⁹². C'est pour cela que le législateur de l'OHADA a renvoyé aux Etats membres l'édiction des mesures fiscales et sociales.

En somme, les mesures fiscales et sociales varient d'un Etat à un autre et le monopole en matière fiscale et social constitue l'expression de la souveraineté de l'Etat membre. Cette situation favorise l'apparition de disparités entre les Etats membres. Elle traduit de ce fait des incertitudes relatives au renvoi, qui se manifestent aussi par une attractivité à géométrie variable relative à la nature des mesures.

2- Une attractivité à géométrie variable relative à la nature des mesures

Les mesures incitatives à l'égard de l'entrepreneur constituent des facteurs déterminants pour convaincre de la nécessité d'adopter ledit statut. Ainsi l'OHADA a exhorté les Etats membres à octroyer des incitations fiscales et sociales. Il convient de noter qu'en matière fiscale, de nombreuses mesures incitatives ont été prises et continuent d'être prises par les Etats membres, ce qui n'est pas le cas pour le domaine social. L'on assiste donc à une attractivité à géométrie variable entre les mesures fiscales et les mesures sociales.

Dans un premier temps, concernant les mesures fiscales, il faudrait préciser que ces mesures se traduisent par des exonérations temporaires sur une période déterminée, des taux d'imposition préférentiels, des crédits d'investissement, des exonérations de la TVA ou de la contribution foncière des entreprises ou autres types d'impôt, etc.⁹³. Cet ensemble de mesures est couronné par une imposition forfaitaire et synthétique. Les incitations fiscales varient selon la politique fiscale menée par l'Etat. De nombreux pays de l'OHADA ont opté pour l'intégration de l'entrepreneur dans un régime général, par contre d'autres pays se sont orientés vers l'adoption d'un régime spécifique. D'une part, certains pays ont déjà des dispositions adaptées au statut de l'entrepreneur et ont intégré l'entrepreneur dans le régime général. Il faut au préalable souligner qu'avant l'adoption du statut de l'entrepreneur, de nombreux opérateurs du secteur

⁹² Voir F. KAINGA OMARI, D. KALOKOLA MWENDA et A. ABELI BUTCHUMI, « L'ineffectivité du statut de l'entrepreneur prévu par le droit OHADA en droit congolais », *Op. Cit.*, p.173-186

⁹³ Concernant le Cameroun, voir P.-E. KENFACK, « La contribution des normes au passage des agents économiques du secteur informel vers le formel : Enquête sur l'effectivité du statut de l'entrepreneur au Cameroun », *Op. Cit.*, p.69 et s.



informel payaient l'impôt au niveau communal à savoir la patente mais échappaient à l'impôt étatique. Dans un souci de simplification, de nombreux pays ont fait le choix de l'impôt synthétique qui est un impôt forfaitaire simplifié dont le montant n'est pas élevé et qui se distingue du régime d'imposition du droit commun basé sur les revenus effectifs⁹⁴. Cependant l'existence d'un régime juridique et fiscal attractif peut être source de difficultés. Les nouveaux statuts juridiques doivent cohabiter avec les anciens statuts adoptés par les acteurs économiques. Dans ce cadre, l'articulation des rapports entre acteurs économiques sera un élément déterminant dans la stratégie de formalisation de l'informel⁹⁵. C'est sûrement pour répondre à cette préoccupation que de nombreux pays de l'OHADA ont adopté des régimes fiscaux qui ne sont pas destinés exclusivement à l'entrepreneur mais à toute personne physique réalisant des activités commerciales, industrielles, agricoles, ou de services qui n'atteignent pas un certain seuil relativement au chiffre d'affaires. C'est le cas du Sénégal qui a mis en place un arsenal juridique de promotion de l'entrepreneuriat et de la formalisation non seulement grâce à la loi d'orientation n° 2020-02 du 7 janvier 2020 relative aux petites et moyennes entreprises (PME), votée en janvier 2020⁹⁶, mais également à ses décrets d'application dont le statut de l'entrepreneur adopté le 03 juin 2022. Les mesures fiscales incitatives sénégalaises ont été votées en faveur des PME dont fait partie l'entrepreneur à savoir l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) pendant trois ans pour les PME en situation de déficit et l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE) pendant trois ans. Au Togo, depuis 2019, il existe un régime fiscal de l'entrepreneur et des entreprises individuelles. Désormais, les nouvelles entreprises régulièrement formalisées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) bénéficient d'une exonération de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) durant les deux premières années de leur création. La réforme institue une Taxe professionnelle unique (TPU) simplifiée qui est composée d'un régime déclaratif et d'un régime forfaitaire⁹⁷. En ce qui concerne les entreprises artisanales les tarifs imposables sont établis selon les catégories d'activités concernées et les moyens mécaniques employés par

⁹⁴ G. REISACHER, *Le statut de l'entrepreneur : entre espoir et désillusion d'une tentative de formalisation de l'économie en droit OHADA*, Mémoire Master 2 Droit et fiscalité, Université Paris 1, 2014, p.86

⁹⁵ M. BOYE, « La formalisation de l'informel : des systèmes financiers décentralisés à l'entrepreneur », *Op. Cit.*, p.58

⁹⁶ Journal officiel de la République du Sénégal du 20 Janvier 2020

⁹⁷ La TPU selon le régime déclaratif est un régime plus ouvert institué au profit des petites et moyennes entreprises individuelles et qui incite à la formalisation par la taxation basée sur le chiffre d'affaires avec des taux respectifs réduits de 8,5% à 8% pour les prestataires de services et réduit de 2,5% à 2% pour les commerçants. La TPU selon le régime forfaitaire, concerne les micros entreprises. Pour le commerce et les prestations de service autres qu'artisanales, l'impôt est établi sur une base forfaitaire en fonction de la tranche du chiffre d'affaires



l'opérateur⁹⁸. D'autre part, d'autres pays se sont orientés vers l'adoption d'un régime spécifique⁹⁹. C'est le cas de la Côte d'Ivoire qui a adopté depuis le 08 janvier 2021 un régime spécial appelé le régime de l'entrepreneur (RE)¹⁰⁰. Il comprend deux types de taxes. La première est la « Taxe communale de l'entrepreneur » qui se substitue à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans¹⁰¹. La deuxième taxe est la « Taxe d'Etat de l'entrepreneur ». Elle se substitue à l'impôt synthétique et est payable par les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 5 millions FCFA et 50 millions FCFA¹⁰².

Dans un deuxième temps, relativement aux mesures du droit social composé à la fois du droit du travail et du droit de la sécurité sociale, elles n'ont pas connu l'engouement des mesures fiscales. En effet, dans les pays de l'OHADA, les règles du droit social sont générales et incorporent de ce fait le statut de l'entrepreneur. C'est la raison pour laquelle les Etats membres de l'OHADA de manière générale n'ont pas adopté de mesures spécifiques relatives à l'entrepreneur. Il aurait été intéressant que certaines mesures sociales incitatives puissent être adoptées. L'objectif est de mettre en place un régime de protection sociale adaptée. Dans ce contexte, l'on peut avoir recours à l'étude du Bureau International du Travail et de l'Organisation mondiale du commerce relative au secteur informel¹⁰³ qui propose trois éléments pour permettre à l'entrepreneur de bénéficier d'un système de protection efficace. D'abord, il

⁹⁸ Office togolais des recettes, Les axes de réforme des lois portant code général des impôts (CGI) & livre de procédures fiscales (lpf), janvier 2019, Rapport consulté le 14 août 2023 sur <https://www.otr.tg/index.php/fr/documentation/sur-les-impots/code-general-des-impots/140-les-axes-de-reforme-des-lois-portant-code-general-des-impots-cgi-livre-de-procedures-fiscales-lpf/file.html>

⁹⁹ L'entrepreneur doit pouvoir bénéficier un régime fiscal spécifique avantageux pour être attractif : Voir D. B. ONGONO BIKOE, *L'entrepreneur en droit OHADA*, Op. Cit., p.276

¹⁰⁰ En Côte d'Ivoire, le régime de l'entrepreneur a été institué par l'Annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021. L'Annexe fiscale à la loi de finances n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant budget de l'Etat pour l'année 2021 distingue désormais quatre régimes fiscaux. Ce sont le régime de l'entrepreneur applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaire annuel toutes taxes comprises n'excède pas 50.000.000 F.CFA ; le régime des microentreprises (qui est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaire annuel toutes taxes comprises est compris entre 50.000.001 et 200.000.000 F.CFA. Leur impôt se calcule au taux de 7% applicable sur le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises. Ce taux est ramené 5% pour les adhérents des CGA. Les contribuables de ce régime peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition à condition qu'ils réalisent un chiffre d'affaires toutes taxes comprises de 100.000.000 F.CFA) ; le régime réel simplifié d'imposition (qui est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaire annuel toutes taxes comprises est compris entre 200.000.001. et 500.000.000 F.CFA) ; Et le régime réel normal d'imposition (qui prend en compte les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000.001 F.CFA

¹⁰¹ La taxe communale de l'entrepreneur s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 millions FCFA toutes taxes comprises. Elle est de 2% ou de 2,5% du chiffre d'affaires selon qu'il s'agit des activités de commerce ou de négoce. Et elle est gérée par les collectivités territoriales mais sous l'encadrement de la direction générale des impôts.

¹⁰² Ces taux sont de 4% applicables au chiffre d'affaires annuels toutes taxes comprises, et de 5% pour les autres activités dont l'industrie, l'artisanat et les prestations de service

¹⁰³ Bureau International du Travail et Organisation mondiale du commerce, « Mondialisation et emploi informel dans les pays en développement », Etude réalisée en 2009 et disponible sur https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/jobs_devel_countries_f.pdf



est nécessaire d'élargir le régime de sécurité sociale existant. Ainsi, les entrepreneurs pourraient alors bénéficier de prestations adaptées à leur profil grâce à un système de financement mixte alliant leur propre contribution avec des subventions étatiques dégressives. Ensuite, il faut promouvoir au niveau des entrepreneurs les formes de protection mutualiste en incitant à la souscription de contrats répondant spécifiquement à leurs attentes sur le marché de l'assurance privée. Enfin, il est urgent d'améliorer la qualité et la couverture des prestations de base pour les acteurs les plus vulnérables en se basant sur le principe de la solidarité nationale¹⁰⁴.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, l'on peut constater que l'entrepreneur est un acteur économique important dans l'environnement africain des affaires. Il englobe les multiples entrepreneurs individuels qui jusque-là exerçaient leurs activités dans le secteur informel. Il est aisé de reconnaître l'attractivité du statut de l'entrepreneur suscitée par la volonté louable du législateur de l'OHADA de formaliser le secteur informel au travers de l'Acte uniforme révisé relatif au droit commercial général. La simplification et la flexibilité de l'accès au statut et la gratuité des formalités, accompagnées d'un régime incitatif constitué d'obligations réduites et des avantages du commerçant, traduisent cette volonté du législateur de l'OHADA. Cependant, cette attractivité suscitée par le législateur de l'OHADA n'a pas eu le soutien espéré de la part des Etats membres. Il faut noter que le législateur de l'OHADA a laissé le soin à chaque Etat partie de définir et de mettre en œuvre les mesures fiscales et sociales incitatives. Des difficultés sont apparues relativement aux lacunes de la législation de l'OHADA et surtout à l'adoption des mesures fiscales et sociales incitatives. En définitive, la mise en place effective des dispositions légales claires, simples et protectrices et des mesures sociales et fiscales incitatives, et une véritable sensibilisation à l'égard des acteurs du secteur informel pourront contribuer à l'attractivité réelle du statut de l'entrepreneur.

¹⁰⁴ G. REISACHER, « *Le statut de l'entrepreneur : entre espoir et désillusion d'une tentative de formalisation de l'économie en droit OHADA* », *Op. Cit.*, p.86